



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n° CC-2023-002

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Christian FROMONT, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Yves GOUGNE
Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON
Denis LANCHON donne procuration à Bruno FERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Christèle CROZIER donne procuration à Luc CHAVASSIEUX
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Gérard MAGNET donne procuration à Magali BACLE
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

ADMINISTRATION GENERALE

Mise à jour du règlement intérieur pour le mandat 2020-2026

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et suivants et L5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2020-051 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° CC-2021-076 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau Communautaire,

Le contenu du règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Considérant les modifications apportées par la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, à plusieurs articles du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2022 concernant le fonctionnement du conseil communautaire et principalement :

- le contenu du procès-verbal
- la suppression du compte rendu
- la suppression du recueil des actes administratifs
- les nouvelles modalités de publicité

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le règlement intérieur existant,

Considérant que cette mise à jour est également l'occasion d'intégrer dans la rédaction de ce règlement de manière formelle, la nouvelle composition du Bureau Communautaire actée par la délibération n° CC-2021-076 du 20 juillet 2021 qui modifiait ainsi le Titre II relatif à la composition du Bureau Communautaire,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 26/01/23
Notifié ou publié
le 26/01/23
Le Président

ADOpte la mise à jour du règlement intérieur du Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026 telle que proposée en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la bonne application du présent règlement intérieur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.


Le Président,
RENAUD PFEFFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 26 JANVIER 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





**REGLEMENT INTERIEUR
de la COMMUNAUTE de COMMUNES
du PAYS MORNANTAIS
pour le mandat 2020/2026**

**Adopté lors du Conseil Communautaire
du 7 juillet 2020
(Délibération n° CC-2020-051)**

**Mis à jour par Délibération n° CC-2023-002 du
Conseil Communautaire du 24 janvier 2023**

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2020-051 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 portant approbation du Règlement Intérieur pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° CC-2021-076 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° CC-2022-072 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022 approuvant la dénomination officielle « Espace Valéry Giscard d'Estaing » à la Salle du Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-002 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 portant mise à jour du présent Règlement Intérieur,

Le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Conseil Communautaire, Président, Bureau Communautaire, Commissions, Conférence des maires ...), qui doivent respecter la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information totale et éclairée.

SOMMAIRE

TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Attributions*
- **Chapitre II (modifié)** : *Tenue des séances*
 - **Section 1 (modifié)** : *Lieu et Périodicité*
 - 1-1 Lieu
 - 1-2 Périodicité
 - **Section 2 (modifié)** : *Convocation*
 - **Section 3 (modifié)** : *Ordre du jour*
- **Chapitre III (modifié)** : *Déroulement des séances*
 - **Section 1** : *Publicité des séances*
 - **Section 2** : *Procurations*
 - **Section 3** : *Quorum*
 - **Section 4** : *Présidence de séance*
 - **Section 5 (modifié)** : *Secrétariat de séance*
 - **Section 6** : *Organisation des débats*
 - 6-1 Débats ordinaires
 - 6-2 Débat d'orientation budgétaire (DOB)
 - 6-3 Débat sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance
 - **Section 7** : *Police de l'assemblée*
 - 7-1 Membres du Conseil Communautaire
 - 7-2 Auditoire
 - **Section 8** : *Suspensions de Séance*
 - **Section 9** : *Intervention de personnes étrangères au Conseil Communautaire*
 - **Section 10** : *Questions orales et questions écrites*
 - 10-1 Questions orales
 - 10-2 Questions écrites
- **Chapitre IV (modifié)** : *Vote et délibérations*
 - **Section 1** : *Vote*
 - **Section 2 (modifié)** : *Délibérations*
 -
- **Chapitre V (modifié)** : *Procès-verbaux et liste des délibérations*
 - **Section 1 (modifié)** : *Procès-verbaux*
 - **Section 2 (modifié)** : *Liste des délibérations*
- **Chapitre VI** : *Remplacement d'un Conseiller Communautaire*

TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Le Président*
 - Section 1 : Election
 - Section 2 : Attributions
- **Chapitre II (modifié)** : *Le Bureau*
 - Section 1 (modifié) : Composition
 - Section 2 (modifié) : Attributions
- **Chapitre III** : *La Conférence des Maires*

TITRE III – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- **Chapitre I** : *Les Commissions d’instruction thématiques*
- **Chapitre II** : *Les Commissions d’instruction spéciales*

TITRE IV – LE DROIT A L’INFORMATION ET LE DROIT D’EXPRESSION DES CONSEILLERS

- **Chapitre I** : *Le droit à l’information*
- **Chapitre II** : *Le droit d’expression : questions au Président*

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

- **Chapitre I** : *Charte de l’ élu local*
- **Chapitre II** : *Modifications du règlement*
- **Chapitre III** : *Diffusion du règlement*

ANNEXE



➔ TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Attributions*

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget et vote le budget annuel.

Le Conseil Communautaire délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

- **Chapitre II (modifié)** : *Tenue des séances*

- **Section 1** : Lieu et Périodicité

- 1-1 Lieu (modifié)

Le Conseil Communautaire se réunit dans la salle de réunion « Valéry Giscard d'Estaing », au siège de la Communauté de communes du Pays Mornantais à l'adresse suivante :

- Le Clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant

Un autre lieu pourrait être choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

- 1-2 Périodicité

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, d'ordinaire le mardi.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi pour chaque semestre de l'année, les dates pouvant être modifiées en cas de nécessité sur demande du Président.

Le Président pourra réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

- Section 2 (modifié) : Convocation

Le Conseil Communautaire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L2121-7 et suivants par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

Le Président peut en cas d'urgence, abréger le délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Communautaire qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation adressée aux conseillers communautaires doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En application de l'article L5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Mornantais qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

- Section 3 (modifié) : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président sauf prescriptions obligatoires relevant de l'application de l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la connaissance du public, par affichage au siège de l'EPCI et à la porte de la salle de réunion du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « Points d'information » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire, que des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

A chaque fin de séance, une période est consacrée à l'information générale et à l'expression des conseillers communautaires sur des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Conseil. Ce dernier décide du traitement à apporter aux questions diverses posées.

- **Chapitre III (modifié)** : *Déroulement des séances*

- Section 1 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 5 conseillers communautaires, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les conseillers communautaires, les fonctionnaires de l'EPCI et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Enfin, les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées en intégralité. Les enregistrements des réunions publiques sont à la disposition du public au siège de l'EPCI aux heures d'ouverture habituelles.

- Section 2 : Procurations

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser préalablement et par tout moyen le Président, et prévenir son suppléant le cas échéant dans les conditions fixées à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un conseiller communautaire devant s'absenter en cours de séance peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire.

- Section 3 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L2121-17 par renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de la section 2 au Chapitre II, Titre I, du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

- Section 4 : Présidence de séance

Le Président assume la présidence des séances du Conseil Communautaire et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de

séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

- Section 5 (modifié) : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L2121-15 par renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

- Section 6 : Organisation des débats

6-1 Débats ordinaires

Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du Conseil Communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la lui demandent.

Au-delà de cinq minutes (à titre indicatif) d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Les débats sont enregistrés comme précisé au chapitre III, section 1.

6-2 Débat d'orientation budgétaire (DOB)

S'agissant des finances de l'EPCI, un débat a lieu obligatoirement en Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité territoriale aux conseillers communautaires est obligatoire conformément à l'article L5211-36 du Code général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Il s'agit d'une délibération de droit commun qui doit indiquer le vote, être publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département pour être exécutoire.

6-3 Débat sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

Le Conseil Communautaire doit consacrer une séance pour débattre, après le renouvellement du mandat, sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Seul le débat est obligatoire, l'instauration du pacte reste facultative

Si l'instauration du pacte de gouvernance est décidée, celui-ci devra être adopté dans les 9 mois à compter de la date d'installation des conseils communautaires, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

La modification du pacte devra suivre la même procédure que celle appliquée pour son élaboration.

- Section 7 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée : il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

7-1 Membres du Conseil Communautaire

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

7-2 Auditoire

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

- Section 8 : Suspensions de Séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

- Section 9 : Intervention de personnes étrangères au Conseil Communautaire

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire le directeur général des services de l'EPCI, le directeur général adjoint ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires de l'EPCI concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctionnaires des services « Administration Générale/ Affaires Juridiques et Foncières » et « Finances/Commande Publique » assistent également aux séances.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel de l'EPCI ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Communautaire sur une question objet de ses délibérations.

- Section 10 : Questions orales et questions écrites

10-1 Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

10-2 Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

- **Chapitre IV (modifié)** : *Vote et délibérations*

- **Section 1** : *Vote*

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Pour les communes avec un seul représentant, les conseillers communautaires titulaires peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations et se positionnent dans l'espace réservé au public.

A la demande du quart des conseillers communautaires présents, le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des conseillers communautaires présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- **Section 2 (modifié)** : *Délibérations*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le (ou les) secrétaire(s) de séance.

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des conseillers communautaires présents et les absents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application des dispositions de la section 2, chapitre III du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

- **Chapitre V (modifié)** : *Procès-verbaux et Liste des délibérations*

- **Section 1 (modifié)** : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le Conseil Communautaire et retrace les principales interventions.

Les enregistrements de l'intégralité des débats sont à la disposition du public au siège de l'EPCI aux heures d'ouverture habituelles.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

- **Section 2 (modifié)** : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées est affichée au siège de l'EPCI et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, dans le délai d'une semaine.

La liste des délibérations examinées est envoyée aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

- **Chapitre VI** : *Remplacement d'un Conseiller Communautaire*

Les règles de remplacement en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire sont prévues par les articles L. 273-12 (communes de moins de 1 000 habitants) et L. 273-10 (communes de 1 000 habitants et plus) du Code Electoral.

Le « remplaçant » prend la place du conseiller titulaire dont le mandat est définitivement terminé en cas de démission ou de décès par exemple.

Modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus – article L. 273-10 Code Electoral

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal...suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des



candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des règles précitées, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. »

Modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants – article L. 273-12 Code Electoral

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

« En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints. »

→ TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Le Président*

- **Section 1** : Election

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers communautaires présents préside le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour la même durée que le Conseil Communautaire.

- **Section 2** : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes :

- * Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
- * Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.
- * Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- * Il représente l'EPCI en justice.

Il peut être attributaire de délégations directes du Conseil dont il rend compte.

- **Chapitre II (modifié)** : *Le Bureau Communautaire*

- **Section 1 (modifié)** : Composition

Le Bureau Communautaire est élu par le Conseil Communautaire, dans les mêmes formes et modalités de scrutin que l'élection du Président. Il comprend 16 membres dont le Président, 11 Vice-Présidents et 4 Conseillers Communautaires délégués dits « Vice-Présidents délégués ».

Lors de l'examen de questions spécifiques, le Bureau peut titre consultatif des maires et/ou de toute personne qualifiée.

Un planning prévisionnel des réunions du Bureau est établi pour chaque semestre de l'année, les dates pouvant être modifiées en cas de nécessité sur demande du Président.

Le Président pourra réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Les réunions du Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

- Section 2 (modifié) : Attributions

Le Bureau sous la direction du Président, participe à la définition des actions de la Communauté de Communes.

En cas de besoin, le Bureau peut solliciter l'intervention de tout conseiller communautaire en responsabilité d'un dossier ou d'une réflexion particulière.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président ou le Vice-Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Le procès-verbal et la liste des délibérations sont établis et diffusés selon les mêmes modalités que pour le Conseil Communautaire.

Le Bureau constitue l'Exécutif de l'EPCI.

- **Chapitre III** : *La Conférence des Maires*

La création de la Conférence des Maires est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sauf lorsque le Bureau Communautaire comprend déjà l'ensemble des maires.

Elle est présidée par le Président de l'intercommunalité et se réunit à son initiative ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles le Bureau Communautaire peut proposer de la réunir pour qu'elle formule des avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Instance de coordination, la Conférence des Maires a un rôle consultatif : chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

La Conférence des Maires est un organe d'orientations stratégiques, de partage de l'information et d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes.

➔ TITRE III – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- **Chapitre I** : *Les Commissions d’instruction Thématiques*

Il a été créé 3 Commissions d’Instruction thématiques permanentes (CI) suivantes :

- Commission Solidarités et Vie Sociale
- Commission Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique
- Commission Finances, Moyens Généraux et Développement Economique

En outre, le Conseil Communautaire peut décider, au cours de chaque séance, de la création de Commissions d’Instruction spéciales pour l’examen d’une ou plusieurs affaires spécifiques.

- **Section 1** : Commissions permanentes

Les membres des commissions d’instruction sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein, au scrutin de liste, à bulletin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée.

Le Conseil Communautaire peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales.

Le nombre maximal de conseillers dans chacune des commissions est fixé à 15 membres, en sus du Vice-Président en charge de la thématique.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions d’instruction sont convoquées au moins 5 jours francs avant la date de leur réunion par voie dématérialisée.

Aucun quorum n’est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Les commissions d’instruction instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d’activités.

Elles n’ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

En cas de besoin, elles peuvent s’adjoindre ponctuellement, pour avis consultatif, toute personne dont la présence est jugée pertinente par l’ensemble des membres au regard des questions instruites.

Conformément aux dispositions de l’article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux des communes membres peuvent participer aux débats au sein des groupes de travail issus de ces

Commissions d'Instruction thématiques selon les modalités de délibération de l'EPCI.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Elles se réunissent à la demande du Président, ou du Vice-Président délégataire ou par défaut, à l'initiative du responsable au moins 3 fois par an.

Hormis les cas dans lesquels le Conseil Communautaire est convoqué d'urgence et ceux dans lesquels il décide expressément d'écarter cette obligation, aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a fait au préalable, l'objet d'un examen par la commission d'instruction concernée.

Il est rappelé que pour des raisons de confidentialité, les relevés de conclusions de ces réunions sont des documents de travail, et qu'à ce titre ils ne peuvent être rendus publics.

Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller communautaire.

A l'expiration du mandat, le Conseil Communautaire procède à une nouvelle désignation des membres des commissions d'instruction.

- Section 2 : Commissions d'instruction spéciales

Il s'agit par exemple, des Comités de Pilotage, de la CILS (Conférence Intercommunale Logement et Solidarité), etc...

Comme les commissions permanentes, ce sont des commissions d'instruction.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents sur les dossiers spécifiques dont elles sont chargées.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées au moins 5 jours francs avant la date de leur réunion.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

En cas de besoin, elles peuvent s'adjoindre ponctuellement, pour avis consultatif, toute personne dont la présence est jugée pertinente par l'ensemble des membres au regard des questions instruites.

→ TITRE IV – LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS

- **Chapitre I** : *Le droit à l'information*

Comme chaque citoyen, tout conseiller communautaire ou municipal, a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de l'EPCI ainsi que des arrêtés du Président.

Les budgets de l'EPCI ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration de l'EPCI dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, tout conseiller communautaire et tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées au titre III, chapitre I du présent règlement.

Les documents préparatoires des décisions ne sont pas des documents communicables. En conséquence, les conseillers communautaires et municipaux s'interdisent de les divulguer.

- **Chapitre II** : *Le droit d'expression : questions au Président*

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président et le vice-président délégué compétent répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions d'instruction concernées.

→ TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

- **Chapitre I** : *Charte de l' élu local*

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indissociable de l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Cette Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l' élu local a été distribuée à l'ensemble des conseillers communautaires avec la copie de certaines dispositions du CGCT *.

* Pour les Communautés de Communes : articles L5214-8 ; L2123-2 ; L2123-3 ; L2123-5 ; L2123-7 à 16 ; L2123-18-2 ; L2123-18-4 ; L2123-24-1 ; L5211-12 ; L3123-9-2 et L4135-9-2

Cette Charte est annexée au présent règlement.

- **Chapitre II** : *Modifications du règlement*

Sauf dans le cas où elles seraient contraires aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Un nouveau règlement est adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.

- **Chapitre III** : *Application et Diffusion du règlement*

Le présent règlement est arrêté par délibération du Conseil Communautaire et entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent règlement sera consultable au siège de l'EPCI. Un exemplaire en sera remis à chaque conseiller communautaire ainsi qu'à chaque conseiller municipal.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE

Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ces dispositions sont issues de la sous-section I de la section II du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans celles-ci.

Article L5214-8

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)
- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 9](#)

Les articles [L. 2123-2](#), [L. 2123-3](#), [L. 2123-5](#), [L. 2123-7](#) à [L. 2123-16](#), [L. 2123-18-2](#) et [L. 2123-18-4](#), ainsi que le II de l'article [L. 2123-24-1](#) sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article [L. 2123-11-2](#) ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Article L2123-2

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87](#)

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66](#)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-5

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-7

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002](#)
 - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002](#)
 - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86](#)
- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83](#) à [L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Article L2123-11

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L.6322-1 à L.6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

- Modifié par [LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-12

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107](#)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

- Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23](#), [L. 2123-24](#), [L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 76](#)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

Article L2123-18-2

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 \(V\)](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-4

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 \(V\)](#)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'[article L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L2123-24-1

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L5211-12

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 96](#)

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance [n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait

l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L3123-9-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 3123-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L4135-9-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#) conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 4135-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.